**De**

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Contact :

A XXX, le XXX

**Destinataire**

Nom du gérant :

Statut :

Raison sociale :

Enseigne :

Adresse :

Objet : non-respect du décret du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets au sein de votre établissement

Madame, Monsieur,

J’ai aujourd’hui constaté que votre établissement ne propose pas de solution de tri des déchets à ses clients.

En particulier, j'ai pu observer que ...

*[PRECISEZ LES FAITS] Il peut s'agir de l'absence de tri au sein d'un bureau que vous constatez en tant que salarié d'une structure, et/ou dans un lieu public que vous fréquentez comme usager (restauration rapide, bureaux, station-service, etc.). Décrivez les faits tels que vous les avez vus, datés et les plus précis possibles.*

La généralisation du tri est essentielle afin que tout le monde acquière le bon réflexe, en n’ayant pas une solution de tri uniquement à domicile, mais également au travail et dans l'espace public.

Il s'agit d'un geste simple, permettant de réduire la quantité des déchets envoyés en décharge ou en incinération, et tendant à la préservation des ressources naturelles. En effet, lorsqu'ils ne sont pas triés à la source, les déchets ne peuvent plus être recyclés car trop mélangés et souillés par d'autres matières, notamment organiques.

Pour rappel, depuis 2016, les entreprises ont l’obligation de trier les déchets de papier, de verre, de bois, de métal et de plastique, conformément au décret du 10 mars 2016 (n°2016-288) communément appelé le "décret 5 flux".

Or, un nouveau décret du 16 juillet 2021 (n° 2021-950) ou « décret 7 flux » impose désormais le tri des déchets de fraction minérale et de plâtre en sus des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, et de bois, dans la plupart des entreprises. J’attire également votre attention sur le fait que les textiles seront concernés par cette obligation de tri à compter de 2025.

Ainsi, depuis le 16 juillet 2021, les entreprises doivent trier à la source ces sept types de déchets. Lorsque ces déchets ne font pas l’objet d’un traitement sur place, les entreprises doivent organiser leur collecte séparément des autres déchets, afin de permettre leur tri et valorisation ultérieurement (article D. 543-281 du Code de l’environnement).

Un seuil de 1 100 litres minimum par semaine s'applique aux producteurs de déchets collectés par une collectivité locale.

En l'état de la réglementation, contrevenir à ces décrets :

* Vous expose à une sanction administrative prenant notamment la forme d'une amende d'un montant maximum de 150 000€ (article L. 541-3 du Code de l'environnement),
* Constitue un délit passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende (4° et 8° de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement).

Plus globalement, le tri des déchets y compris celui des matières organiques, constitue aujourd'hui une manière de réduire notre empreinte environnementale, de réaliser des économies en particulier pour les entreprises lorsqu'il s'accompagne d'une réduction à la source et constitue un geste auquel la population adhère de plus en plus massivement.

*Si pertinent :*

Il convient à ce titre, de vous rappeler que les gobelets, les verres et les assiettes jetables de cuisine pour la table sont interdits depuis janvier 2020. Cette interdiction s’est étendue, le 1er janvier 2021, aux pailles, couverts jetables, ou encore aux boîtes en polystyrène expansé (contenants de salades par exemple).

Le tri des déchets permet aux activités économiques comme la vôtre de générer moins de pressions sur l'environnement, et d'approfondir une bonne responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

J'espère que vous prendrez les mesures adéquates pour la mise en place du tri au sein de votre établissement dans les délais les meilleurs.

Restant à votre disposition pour tout complément d’information,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l’expression de mes sentiments respectueux.

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature